

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Modification du 15 décembre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du
Conseil national, du 26 novembre 1999¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 février 2000²,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³ est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 34^{bis} de la constitution⁴,

...

Art. 18, al. 1

¹ Si l'assuré est invalide à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité.

Art. 118, al. 5

⁵ Si la prétention naît avant l'entrée en vigueur de la modification du 15 décembre 2000, la rente d'invalidité est allouée d'après l'ancien droit.

¹ FF **2000** 1253

² FF **2000** 1263

³ RS **832.20**

⁴ Cette disposition correspond à l'art. 117 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 15 décembre 2000

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 15 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 28 décembre 2000⁵

Délai référendaire: 7 avril 2001 (1^{er} jour ouvrable: 9 avril 2001)